

Séance Officielle du 12 février 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À L'ASSOCIATION
RÉSEAU ÉCOLE ET NATURE**

Dans le cadre de ses missions en éducation à l'environnement, le service territorial Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) souhaite adhérer à l'association « Réseau École et Nature ».

Le Réseau École et Nature, fondé en 1983, est une association française mettant en relation un grand nombre d'acteurs de l'éducation à l'environnement : des éducateurs, des enseignants, des collectivités publiques et des acteurs du secteur privé. Il regroupe plus de 1000 adhérents individuels et 1000 structures qui agissent dans les réseaux territoriaux d'éducation à l'environnement.

De plus, Le Réseau École et Nature co-anime le Collectif Français pour l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (CFEEDD) et l'Espace National de Concertation (ENC) consacré à l'éducation à l'environnement.

Cette adhésion permettra à la MNE d'accéder à de nombreuses ressources pédagogiques telles que des malettes éducatives et des expositions virtuelles ; de suivre les actualités de la discipline et d'être informée des séminaires et formations organisés ; et enfin, d'échanger, dans une logique de réseau, avec d'autres structures en métropole et en outre-mer dans le but de participer à des projets collectifs ou construire des partenariats.

La cotisation annuelle 2016 s'élève à 150 euros.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 12 février 2016

DÉLIBÉRATION N°56/2016

**ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À L'ASSOCIATION
« RÉSEAU ÉCOLE ET NATURE »**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les statuts de l'association « Réseau École et Nature » ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon décide d'adhérer à l'association « Réseau École et Nature ».

Article 2 : Le Président est autorisé à effectuer les modalités d'adhésion de la Collectivité Territoriale à l'association « Réseau École et Nature » et à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 3 : La cotisation annuelle 2016 s'élève à 150 euros, cette dépense sera inscrite au Budget Principal de la Collectivité Territoriale (Chapitre-011- Fonction-70- Nature- 6281).

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 16/02/2016

Publié le 19/02/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.